

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRÊTÉ

autorisant la société ELF-ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfiés sur la commune de COURNON D'AUVERGNE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets et le livre II titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 remplacée par le code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de "gaz inflammables liquéfiés" ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 9 avril 1985, d'extension du 25 août 1987, de révision de l'étude de danger du 14 octobre 1992 et de diagnostic de pollution de sol du 23 mars 1998, qui réglementent l'exploitation du dépôt actuel de gaz de pétrole liquéfié de la société ELF-ANTARGAZ situé à COURNON D'AUVERGNE ;

VU la demande et le dossier présentés le 22 octobre 1999 par la société ELF-ANTARGAZ, dont le siège social est situé Les Renardières, 3 place de Saverne 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par M. Jean François TURINETTO, Directeur Technique, en vue de modifier le dépôt actuel de gaz de pétrole liquéfié situé à COURNON D'AUVERGNE ;

VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 qui s'est déroulée du 6 mars au 4 avril 2000 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 novembre 2000 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou

inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT le contenu de l'étude des dangers annexée au dossier demande d'autorisation et son analyse critique réalisée par l'INERIS ;

CONSIDERANT que la mise sous talus du réservoir fixe de stockage permet de réduire les risques et les zones de danger autour des installations ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, reprenant les préconisations et prescriptions des textes et études précités, notamment la mise en place d'un clapet de fond à l'intérieur du réservoir, sont de nature à assurer la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-de-DOME ;

ARRÊTE :

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La société ELF-ANTARGAZ, dont le siège social est situé Les Renardières, 3 place de Saverne 92901 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz de pétrole liquéfiés situé au 12 rue de l'industrie sur la commune de CURNON D'Auvergne, sur une surface de 2,5 ha et comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	ACTIVITÉS	Capacité maximale	Classement
1412-1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés : - un réservoir de 400 m ³ de stockage de GPL sous talus et un réservoir aérien de 2 m ³ de propane de type « domestique » - cinq wagons citernes de 100 m ³ soit 50 t (3 sur la voie d'attente et 2 au poste de déchargement). <i>+ 6^e wagon</i>	451 tonnes <i>501 tonnes</i>	Autorisation
1414-2	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : chargement et déchargement de citernes mobiles comprenant : - 1 poste de déchargement wagons, - 2 postes de chargement et 1 poste mixte de chargement-déchargement camions, l'ensemble équipé de 3 pompes à GPL liquide de 60 m ³ /h unitaire.	180 m ³ /h	Autorisation
2920 -1B	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : deux compresseurs GPL gazeux de 90 m ³ /h, servant au déchargement des citernes mobiles.	40 kW	Déclaration

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...). L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Ses prescriptions se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs, qui sont abrogés.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'établissement sera conçu et aménagé de manière à éviter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou à limiter les risques qui en découlent.

2.7 Zones à atmosphère explosive et risques d'incendie

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent

être signalées. Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux stockages et aux produits.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature et aux produits stockés.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.0 Phase transitoire des travaux

La phase transitoire, au cours de laquelle seront réalisés les travaux qui sont nécessaires pour la modification des installations, pendant que l'exploitation du site se continuera, fera l'objet d'une attention particulière de l'exploitant.

Les intervenants seront préalablement informés des risques spécifiques de l'établissement et plus spécialement aux risques d'inflammation et d'explosion du gaz présent dans les réservoirs, canalisations et installations.

L'organisation des travaux et leur exécution seront coordonnées par un responsable sécurité, conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

La DRIRE sera informée de la réalisation générale des travaux.

3.1 Implantation

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, l'implantation du réservoir de stockage et des installations de chargement - déchargement sont judicieusement orientés les uns par rapport aux autres pour limiter les effets cumulatifs. À défaut, des obstacles sont disposés de façon appropriée.

3.2 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc).

3.3 - Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le site doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres : elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

3.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.5 - Surveillance

Le site doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des installations et aux questions de sécurité.

3.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions pris au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou

synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.7 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, etc.

3.8 - Consignes

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de d'entretien et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions de gaz dans l'environnement.

La collecte des purges et le rejet atmosphérique seront réalisés aux points du site et dans les conditions définies dans le dossier de demande.

Un bilan annuel massif des rejets de gaz de pétrole liquéfié, commenté, sera adressé par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales

L'établissement ne rejettera pas d'eaux résiduaires. Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie doivent être collectées par un réseau équipé du dispositif séparateur à hydrocarbures décrit dans le dossier, dont les performances répondent à la réglementation en vigueur.

5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.3 - Suivi des sols et de la nappe phréatique

Cinq piézomètres, dont l'emplacement est fixé en accord avec les conclusions de l'étude diagnostic de pollution de sols, sont implantés sur le site.

Une analyse annuelle sera réalisée sur des prélèvements d'eau de chacun des 5 piézomètres et transmises avec commentaires à l'inspection des installations classées. Les paramètres suivis porteront sur : pH, température, DCO, Hydrocarbures totaux, indice phénoï et HAP.

TITRE VI - DÉCHETS

ARTICLE 6

6.1 - Gestion

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

6.2 - Stockage et élimination

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdit.

L'élimination des déchets industriels spéciaux, visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification annuelle de tous les déchets générés par ses activités.

6.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

7.4 - Contrôle

la place par AP du 11 oct. 2004

L'exploitant fera réaliser dans les six mois suivant la mise en service effective de la nouvelle configuration, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 - Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Établissement : l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris les équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent arrêté.

Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Politique de prévention des accidents majeurs : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

8.2. Conception des installations

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant les substances ou préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

8.2.1. Réservoir sous talus :

Les parois du réservoir sont recouvertes avec une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques.

Cette couche protectrice aura une épaisseur minimale de 1 m de matériau dense et inerte, de terre ou de sable. Ce réservoir devra avoir ses piquages débouchant de la paroi en partie haute ou totalement recouverts du matériau protecteur (terre ou sable) de façon qu'aucune partie du réservoir ne soit alors exposée.

Des techniques faisant usage de couches protectrices équivalentes pourront être retenues après avis du Conseil supérieur des installations classées.

8.2.2. Prévention, limitation et contrôle des fuites de gaz :

En exploitation, le remplissage du réservoir est limité à 85 % de sa capacité nominale.

Le sur-emplissage du réservoir de stockage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide, mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum des deux seuils de sécurité suivants :

- seuil "haut" correspondant à 90 % de la capacité du réservoir,
- seuil "très haut" correspondant à 95 % de la capacité du réservoir.

Le franchissement du niveau " très haut " est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosibilité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la limite inférieure d'explosibilité, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité.

Cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention et à la mise en œuvre automatique des dispositifs de lutte incendie (arrosage et pulvérisation des postes de chargement - déchargement, etc.).

8.2.3. Vannes et dispositifs de sécurité :

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir doit être limitée par des dispositifs appropriés. Les canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage seront équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement),
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

conforme antargaz standard.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 8.2.2. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite sur la phase liquide.

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Il est équipé également d'un dispositif de mesure de pression.

Si n est le nombre de soupapes, n - 1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale en service.

8.3. Rétention des fuites de gaz liquéfié :

Les installations et emplacements susceptibles de recevoir du gaz en phase liquide, notamment les installations de chargement - déchargement, sont dotés de dispositifs de rétention tenant compte de la nature du gaz liquéfié et répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente et réceptacle éloigné tel que le flux thermique d'un éventuel feu de cuvette ne soit pas préjudiciable à l'intégrité des installations,
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,
- capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et de la nature du gaz liquéfié.

8.4. Information des exploitants d'installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

8.5. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité, qui s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement.

Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Il précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Système de gestion de la sécurité

8.5.1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.5.2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.5.3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.5.4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5.5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 8.5.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 8.5.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

8.5.6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.5.7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction**8.5.7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité**

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.5.7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.5.7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 8.5.6, 8.5.7.1 et 8.5.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 8.5.6. Il transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 8.5.7-3.

8.6 - Matériel électrique

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail, le décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations classées présentant des risques d'explosion.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques, ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de la réglementation.

8.7 - Protection contre la foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection des certaines installations classées contre les effets de la foudre et à ses circulaires d'application.

En particulier, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant

l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.8 - Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre : tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les règles de l'art en vigueur.

8.9 - Protection contre les risques sismiques

Les installations devront être conçues et réalisées selon les règles ou règlements de construction destinés à prévenir les séismes, applicables dans la zone d'implantation.

Dans le cas où ces règles seraient modifiées, l'exploitant devra fournir un dossier technique justifiant la conformité des installations aux nouvelles règles ou les travaux de mise en conformité nécessaires.

X ARTICLE 9 – PROTECTION INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Concernant l'installation de déchargement des wagons citernes, la protection incendie inclura l'isolement, de type rideau d'eau ou équivalent, vis à vis des installations de l'établissement voisin mitoyen.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes et leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. L'établissement constituera une réserve d'eau incendie, interne, maintenue constamment à une capacité d'au moins 1 400 m³.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

X Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS

10.1 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

10.2 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés

par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu» dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

X10.3 - Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté et du système de gestion de la sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

10.4 - Études de dangers

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un ou plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Les études de dangers intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité décrit à l'article 8.5. Elles sont révisées régulièrement, avec une périodicité n'excédant pas cinq ans.

10.5 - Plans de secours et définition des zones de danger

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours à l'intérieur de son site, sur la base de son plan d'opération interne (POI) jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le plan d'opération interne est établi avant la mise en service : il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. Sa révision intervient régulièrement, en même temps que celle des études de danger.

Les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

10.6 - Vérification du respect de l'arrêté

Une vérification exhaustive et systématique du respect point par point des prescriptions du présent l'arrêté et des textes réglementaires s'appliquant à l'établissement sera effectuée en interne par l'exploitant dans le délai de six mois suivant la mise en service effective de la nouvelle configuration du site.

Cette vérification doit être rattachée au système de gestion de la sécurité et répétée au moins une fois tous les cinq ans. Le résultat de ces vérifications sera archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE X - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-de-DOME.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié à la société ELF-ANTARGAZ.

Copie en sera adressée à :

- Mme le maire de Cournon d'Auvergne,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la Drire à Clermont Ferrand,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur de la CRAM

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2000

Le Préfet,

POUR AMPLIATION

P/Le Préfet, et par délégation:

Le Chef de Bureau.

M.C. BONNAUD

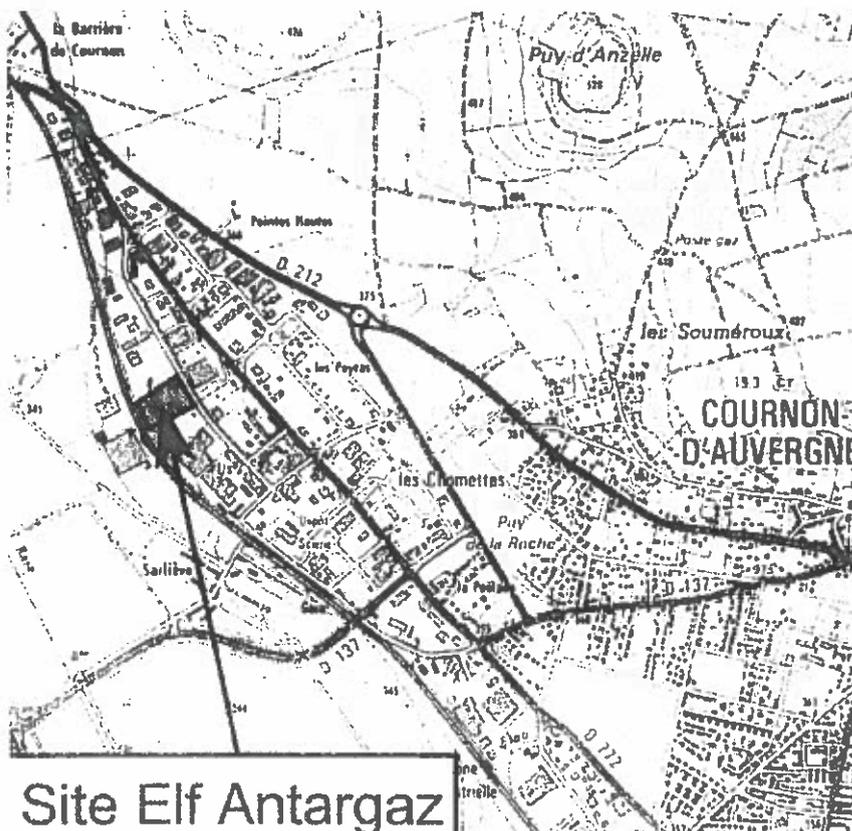
M.C. BONNAUD

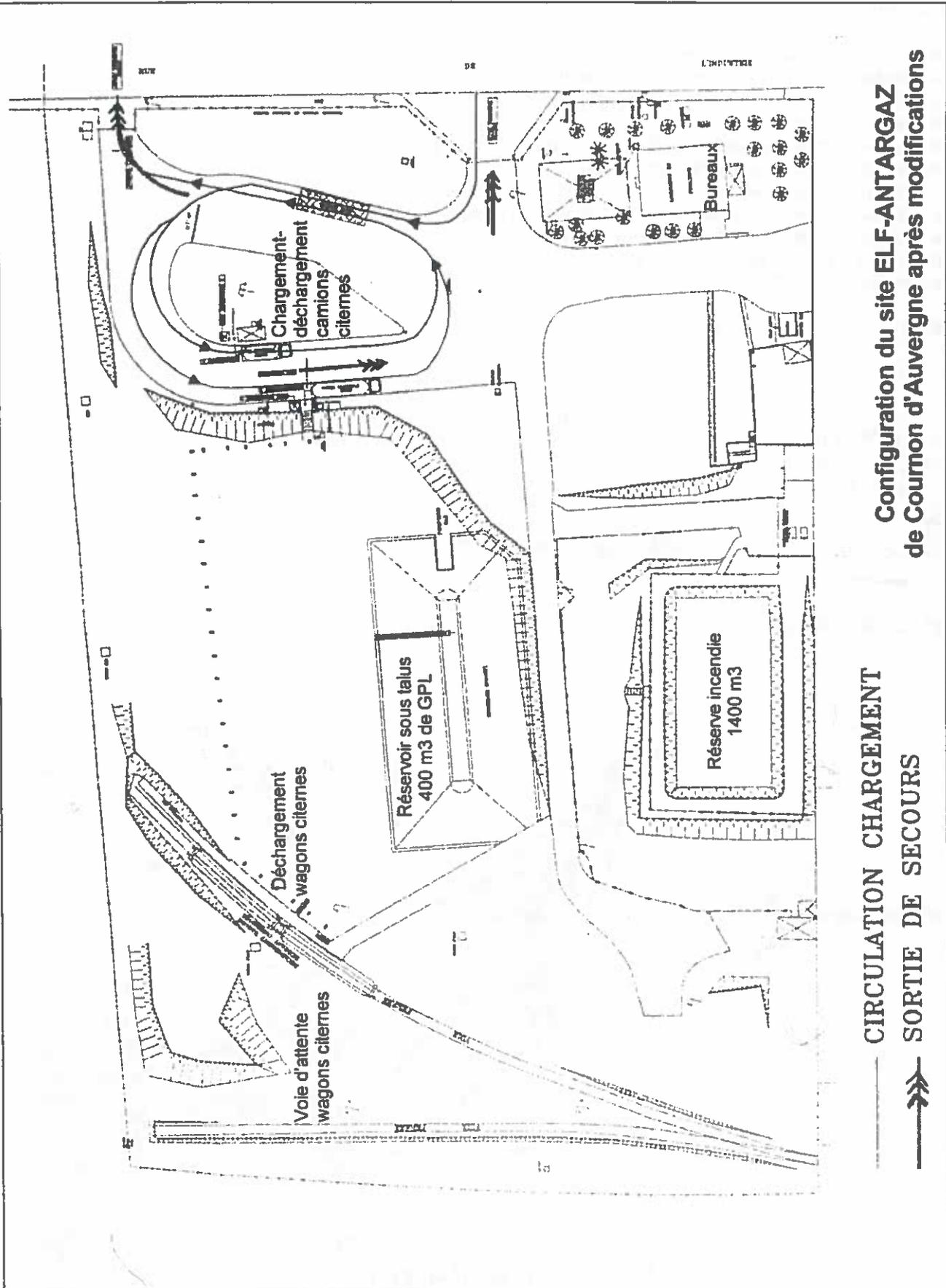


et par délégation:
Secrétaire Général,

Signé: Alain BOYER

Localisation du site





**Configuration du site ELF-ANTARGAZ
de Courmon d'Auvergne après modifications**

20 Boulevard Charbonnier - 63001 COURMONT - Téléphone : 04 73 98 98 00 - Télécopie : 04 73 98 98 01